

Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT 46090**N° d'Ordre : A / 2022 / 16****OBJET : Arrêté portant fermeture temporaire de la Fourrière Intercommunale Animale et du Refuge Canin Lotois.****Le Maire de la Commune de LE MONTAT,****Vu**, le Code rural de la pêche et notamment les articles L.223-1 et suivants,**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212-2 ;**Vu**, le certificat vétérinaire établi en date du 15.11.2022 par le Docteur CHOFFRAY Kristof (N° ordinal : 20329),**Considérant** qu'une maladie virale transmissible « TOUX DU CHENIL » s'est déclarée sur le site de la Fourrière Animale et du Refuge Canin Lotois, sis « COMBE DES FAXILIERES » - LE MONTAT,**Considérant** que cette maladie virale est contagieuse,**Considérant** que pour l'ensemble de ces motifs, il convient de prendre les mesures sanitaires adaptées pour limiter les contaminations et procéder à l'éradication de l'épizootie.**ARRETE****Article 1** : Les locaux et installations de la Fourrière Animale (sous administration du Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale), sis « COMBE DES FAXILIERES » – LE MONTAT, sont fermés et mis en quarantaine en totalité à compter de ce jour pour une durée de 07 (sept) jours, soit jusqu'au 21 NOVEMBRE 2022 inclus.**Article 2** : Les locaux et installations du Refuge Canin Lotois (sous administration de l'association du même nom), sis « COMBE DES FAXILIERES » – LE MONTAT, sont fermés et mis en quarantaine en totalité à compter de ce jour pour une durée de 07 (sept) jours, soit jusqu'au 21 NOVEMBRE 2022 inclus.

Article 3 : Aucun animal ne pourra être récupéré et placé en fourrière jusqu'à ce que la mise en quarantaine soit levée après avis du vétérinaire.

Article 4 : Aucun animal ne pourra être admis au Refuge Canin Lotois jusqu'à ce que la mise en quarantaine soit levée après avis du vétérinaire.

Article 5 : Aucun animal ne pourra quitter la fourrière jusqu'à ce que la mise en quarantaine soit levée après avis du vétérinaire.

Article 6 : Aucun animal ne pourra quitter le Refuge Canin Lotois jusqu'à ce que la mise en quarantaine soit levée après avis du vétérinaire.

Article 7 : Dans chacune des deux structures, un protocole de nettoyage et de désinfection devra être mis en place.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la Commune de LE MONTAT,
- Les Maires des communes adhérentes au S.I.F.A.,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de la Fourrière Animale,
- La Présidente de l'Association « Refuge Canin Lotois »,
- La Préfète du Lot,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Lot (S/C COB de LALBENQUE).

Fait à : LE MONTAT,
Le : 15 NOVEMBRE 2022,

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.



